



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 12 janvier 2011

**Direction de la coordination et de la  
performance de l'Etat**

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

**LE PREFET**  
de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

La commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime réunie le 11 janvier 2011, sous la présidence de M. Pierre LARREY, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de la Seine-Maritime, représentant M. le Préfet, a examiné la **décision n° 2010-65 d'une demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3400 m2 – Zone d'activités du district à SASSEVILLE (76450).**

VU :

- Le code de commerce ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à Monsieur Pierre LARREY, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Seine-Maritime ;
- La demande, enregistrée le 24 novembre 2010, présentée par la société IMCO PROMOTION, dont le siège social est 189 rue du phare du bout du monde – 80330 LONGUEAU, agissant en tant que futur propriétaire, et visant à une demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3400 m2 à SASSEVILLE (76450) – Zone d'activités du district ;
- L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 et l'arrêté modificatif du 3 janvier 2011, annexés au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 janvier 2011 pour l'examen de la demande susvisée ;

11 janvier 2011 pour l'examen de la demande susvisée ;

- Le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Le rapport d'instruction de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Sabine VAUTIER, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer ;

## **CONSIDERANT**

- que la société IMCO PROMOTION, a sollicité l'autorisation de créer un centre commercial à SASSEVILLE d'une surface globale de vente de 3400 m<sup>2</sup> ;
- que le projet induit des mouvements importants de tourne à gauche sur la RD 925 alors que les équipements routiers nécessaires n'existent pas, ce qui entraîne des risques d'accidents ;
- que le projet ne comporte pas d'étude prospective mesurant son impact sur le trafic et donc sur la sécurité routière ;
- que le projet est déconnecté du réseau de transports en commun ;
- que le projet se situe sur une zone vouée à l'activité industrielle et artisanale ;
- que le projet ne participe pas à l'animation urbaine du pôle structurant que représente la commune de Cany-Barville ;
- que les documents graphiques du dossier ne permettent pas d'appréhender réellement l'intégration du projet dans son environnement proche et éloigné ;
- que le projet n'apporte pas suffisamment de garanties quant à la prise en compte de la problématique des eaux pluviales.

**DECIDE de ne pas accorder l'autorisation sollicitée par 3 NON, 2 ABSTENTION, 2 OUI (sur un total de 7 votants)**

Ont voté favorablement :

- M. Pierre MIUS, maire de Sasseville,
- M. Daniel LIVIEN, représentant le Président de la Communauté de communes de la côte d'albâtre

Se sont abstenus :

- M. Jean-Nicolas ROUSSEAU, Président du Syndicat mixte pays plateau de caux-maritime,
- M. Jacky HELOURY, représentant le Président du Conseil Général,

Ont votés contre :

- Mme Evelyne FOREST, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Frédérique THAFOURNEL, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Philippe SCHAPMAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Était absent :

- Le Maire de Dieppe

En conséquence, la Société IMCO PROMOTION, dont le siège social est 189 rue du phare du bout du monde – 80330 LONGUEAU, n'est pas autorisée à créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3400 m2 à SASSEVILLE (76450) - Zone d'activités du district.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Pierre LARREY